

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

**EXTENSION DE L'AVENANT DU 28 DECEMBRE 1953
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
POUR LES IMPRIMERIES DE LABEUR**

Applicable dans le département du Nord



Le Ministère du Travail et de la Sécurité sociale,

Sur le rapport du Directeur du Travail :

Vu les articles 31 et suivants du livre 1^{er} du Code du Travail et notamment les articles 31 j et 31 k,
Vu l'arrêté du 21 novembre 1952 portant extension des conventions collectives nationales de travail des
imprimeries de lauré et industries graphiques,
Vu l'avenant à la convention collective nationale pour les imprimeries de lauré applicable dans le
département du Nord en date du 28 décembre 1953,
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires,
Vu l'avis publié au « Journal Officiel » du 17 mars 1954,
Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,
Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'avenant à la convention collective nationale pour les imprimeries de lauré, applicable dans
le département du Nord, intervenu le 28 décembre 1953, entre :

- Les syndicats des Maîtres-Imprimeurs du Nord, affiliés au Groupement Intersyndical des Maîtres-
Imprimeurs de la Région du Nord,

D'une part, et

- Le Syndicat des Cadres et Maîtrise du Livre,
- Le Syndicat des Ouvriers du Livre (C.G.T.),
- Le Syndicat Libre des Travailleurs du Livre (C.F.T.C.),
- Le Syndicat du Livre des Industries Annexes (C.G.T.-F.O.),

D'autre part,

Sont rendues obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel
et territorial de l'avenant.

ARTICLE 2

L'extension des effets et des sanctions de l'avenant est faite pour la durée et aux conditions prévues par ledit
avenant.

ARTICLE 3

Le Directeur du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Journal Officiel » de la
République Française, ainsi que l'avenant dont l'exécution est effectuée en application de l'article premier du Présent
arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1955

Louis-Paul AUJOULAT.